

**01 - OUVERTURE DE LA SÉANCE**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**M.R.C. DE L'ISLET**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert, tenue le **5 février 2018** à l'heure et au lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents(es) les conseillers(ères) :

Siège #1 - Marjolaine Leblanc  
Siège #2 - Jonathan Gill  
Siège #4 - Simon Bourgault  
Siège #5 - Karine Godbout  
Siège #6 - Rémi Vaillancourt

Est/sont absents(es) les conseillers(ères) :

Siège #3 - France Thibodeau

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, René Laverdière.

Magguy Mathault, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

En conséquence,

Il est proposé par Rémi Vaillancourt et résolu de déclarer cette séance ouverte.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-02**  
**13**

**02 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu d'adopter l'ordre du jour en laissant le point varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

**03 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**2018-02**  
**14**

**03.01 - Séance ordinaire du 9 janvier 2018**

Copie du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 9 janvier 2018, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2018-02  
15

### 03.02 - Séance extraordinaire du 22 janvier 2018

Copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 janvier dernier, a été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance afin de leur permettre d'en prendre connaissance et ainsi nous dispenser d'en faire la lecture en séance;

En conséquence,

Il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 janvier 2018, tel qu'il apparait au registre des procès-verbaux de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

### 04 - LÉGISLATION

2018-02  
16

#### 04.01 - Adoption du règlement N-190 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

Il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Jonathan Gill et résolu :

QUE le règlement N-190 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADALBERT**

**ATTENDU QUE** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**ATTENDU QUE** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2018;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**avis de motion a été donné le 14 novembre 2017 par le conseiller Rémi Vaillancourt;

**ATTENDU QUE** que l'adoption d'un règlement doit être précédé d'une présentation d'un projet de règlement, le conseiller Rémi Vaillancourt a fait la présentation lors de la séance régulière du 9 janvier 2018;

Il est proposé par Rémi Vaillancourt;

appuyé par Jonathan Gill

et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant en n'apportant aucun changement :

#### **ARTICLE 1 TITRE**

Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Adalbert

#### **ARTICLE 2 APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Adalbert.

### **ARTICLE 3 BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

#### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

#### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

#### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

#### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

#### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit

#### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

### **ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE**

#### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

## 5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

## 5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la

municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

## 5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## ARTICLE 6 MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion le 14 novembre 2017

Présentation du projet de règlement le 9 janvier 2018

Adoption le 5 février 2018

Promulgation le 6 février 2018

2018-02  
17

### 04.02 - Adoption du règlement N-191 concernant la rémunération des élus

Il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Karine Godbout et résolu :

QUE le règlement N-191 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

le document joint à ce point incluant les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **05 - GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE**

**2018-02  
18**

### **05.01 - Acceptation des comptes**

Il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Jonathan Gill et résolu d'autoriser le paiement des comptes suivants au montant de 14 790,05 \$ pour la période se terminant le 31 janvier 2018. La liste des comptes réelle est de 14 767,03 \$ incluant le crédit d'un fournisseur de 23,02 \$.

- 3 414,47 \$ payable par chèques;
- 11 375,58 \$ payable par dépôts directs

La vérification des factures à la pièce a été faite par le maire René Laverdière et par les conseillères Karine Godbout et Marjolaine Leblanc. Les initiales ont été apposées par chacun.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-02  
19**

### **05.02 - Acceptation des dépenses incompressibles**

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

En conséquence,

Il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu :

- que les comptes du mois de janvier 2018, au montant total de 40 928,68 \$ soient acceptés et payés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil.

• Comptes payés	31 026,72 \$
• Salaires nets versés	6 431,36 \$
• <u>Remises d'employeur</u>	<u>3 470,60 \$</u>
• Total	40 928,68 \$

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-02  
20**

### **05.03 - Adoption du budget de l'OMH pour l'année 2018**

Suite à la présentation du budget de l'Office Municipal d'Habitation par la directrice Magguy Mathault, il est proposé par Rémi Vaillancourt, appuyé par Karine Godbout et résolu d'adopter le budget de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Adalbert pour l'année 2018 au montant de 21 098 \$ de déficit dont 90 % payable par la Société d'Habitation du Québec représentant un montant de 18 988 \$ et 10 % payable par la Municipalité de Saint-Adalbert représentant un montant de 2 110 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**2018-02  
21**

### **05.04 - Adoption des modifications budgétaires 2017 - OMH Saint-Adalbert**

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Jonathan Gill et résolu d'accepter la révision budgétaire du 7 juin 2017 de l'OMH de Saint-Adalbert avec les ajouts suivants :

600 \$ au poste 64552

3 500 \$ au poste 64574

Pour une contribution financière supplémentaire de 410 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

**05.05 - Demande de partenariat pour les 100 ans de Lac-Frontière**

Les élus laissent porter cette demande pour l'instant.

**05.06 - MMQ - Dépôt de la lettre du 19 janvier 2018 concernant la ristourne aux membres**

La directrice générale fait la lecture de la lettre.

**2018-02  
22**

**05.07 - Demande de dons - Club de Patinage Artistique de St-Pamphile**

Il est proposé par Marjolaine Leblanc, appuyé par Simon Bourgault et résolu de verser une commandite de 50 \$ au Club de patinage Artistique de St-Pamphile pour l'organisation de son spectacle annuel qui se tiendra le 24 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**06 - SÉCURITÉ INCENDIE**

**06.01 - Point d'information - Richard Gauvin, directeur incendie**

Le directeur incendie Richard Gauvin mentionne que la 1ère pratique dans le nouveau local a été bien appréciée des pompiers et il est à noter que les pompiers de Sainte-Lucie-de-Beauregard étaient également présents. Ce dernier souligne qu'il fait partie d'un comité de l'ACSIQ qui donne le droit de parole aux petites municipalités. Une rencontre se tiendra demain à Montmagny à cet effet.

**2018-02  
23**

**06.02 - Adoption du rapport annuel 2017 en sécurité incendie**

Il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu d'adopter le rapport incendie 2017 et ce, tel que déposé et présenté par le directeur incendie Richard Gauvin.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**07 - RÉSEAU ROUTIER**

**07.01 - Point d'information - Karine Godbout, représentante**

Rien à signaler.

**08 - HYGIÈNE DU MILIEU**

**08.01 - Point d'information RIGD, Simon Bourgault, représentant**

Le conseiller représentant souligne qu'une réunion a été tenue avec les représentants, les maires et ainsi que les directeurs généraux pour expliquer le projet d'acquisition du camion. Le camion a été commandé et le règlement d'emprunt sera de 300 000 \$ au lieu de 400 000 \$ comme présenté dans le projet de règlement. Une rencontre se tiendra mercredi le 7 février.

**2018-02  
24**

**08.02 - Adoption du règlement N-192 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal**

Il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Simon Bourgault et résolu :

QUE le règlement N-192 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

le document joint à ce point incluant les annexes font partie intégrante du présent règlement.

2018-02  
25

### **08.03 - Adoption du règlement d'emprunt # 01-17 de la RIGD de L'Islet-Sud**

Il est proposé par Karine Godbout, appuyé par Marjolaine Leblanc et résolu :

QUE le règlement no 01-17 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de L'Islet-Sud décrétant une emprunt et des dépenses de 300 000,00 \$ pour l'achat de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ATTENDU QUE la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de L'Islet-Sud souhaite faire l'achat de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la réunion du conseil d'administration de la Régie tenue le 28 novembre 2017;

Ce conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

#### Article 1

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition de camion pour la cueillette des déchets et de la récupération.

#### Article 2

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 300 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

#### Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 300 000,00 \$ sur une période de huit (8) ans.

#### Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé annuellement de chaque municipalité partie à l'entente, modifiée en date du 4 avril 2006, une contribution calculée selon le mode de répartition contenu dans cette entente, soit au prorata de la population respective de chaque municipalité (Annexe B).

#### Article 5

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

#### Article 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## **09 - SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

### **09.01 - Point d'information - MADA, France Thibodeau, représentante**

Absente.

### **09.02 - Point d'information - Politique familiale, Rémi Vaillancourt représentant**

Le conseiller représentant mentionne qu'il désire faire une activité la fin de semaine de Pâques. Il communiquera avec Guylaine Tremblay à ce sujet et reviendra avec plus de précisions.

## **10 - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

### **10.01 - Point d'information - Transport Adapté, Marjolaine Leblanc, représentant**

La conseillère représentante mentionne que 2 rencontres ont été tenues. Lors de la réunion spéciale, les maires étaient conviés à y assister. Présentement, il y a des discussions afin de valider la possibilité de combiner L'Islet-Sud et L'Islet-Nord. Cette option viendrait régler la problématique avec la réglementation puisque les déplacements sont autorisés seulement sur le territoire Sud ou Nord et non sur la combinaison des deux territoires.

## **11 - TOURISME**

### **11.01 - Point d'information - Tourisme, France Thibodeau, représentante**

Absente.

### **11.02 - Autorisation - circulation des véhicules hors route dans le 5e rang Est**

2018-02  
26

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu une demande de Club Motoneige St-Pamphile Inc. afin de renouveler la résolution autorisant le club à circuler sur le 5e rang Est puisque cette dernière ne reflète pas la réalité d'utilisation actuelle;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Jonathan Gill, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu d'autoriser Club de Motoneige l'Escale de St-Pamphile de circuler sur le 5e rang Est sur toute sa longueur, et ce, en respectant la circulation locale des usagers de la route.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

## **12 - LOISIRS ET CULTURE**

### **12.01 - Point d'information - Salle municipale, Simon Bourgault, représentant**

Le conseiller représentant souligne qu'il a transmis l'adresse courriel de monsieur Jean-Yves Chouinard au bureau municipal et que le suivi des réservations de la salle se fera de cette manière avec une copie conforme à lui-même. Il mentionne également que les couronnes de Noël ont été ramassées avant le verglas. Pour ce qui est de l'eau, elle est non-potable jusqu'à avis du contraire. Les démarches à suivre pour la consommation ont été affichées.

2018-02  
27

#### **12.02 - Point information - Loisirs, Jonathan Gill, représentant**

Le conseiller représentant souligne que l'affiche faite par Lettrage et Enseigne SDL concernant le port de la visièrre a été installée. De plus, le sondage a été transmis et nous attendons le retour afin de faire les compilations nécessaires. Ce dernier demande si la municipalité a un projecteur pour des soirées cinéma et que Jade Bernier serait prête à faire un cours d'initiation à la danse de 6 semaines (mai à la fin des classes environ).

#### **12.03 - Projet - Défi Vélo Pierre Daigle**

CONSIDÉRANT QUE Ville Saint-Pamphile organise un projet Défi Vélo Pierre Daigle le 8 septembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à assurer la sécurité des différents pelotons lors du passage des cyclistes et d'offrir un endroit sécuritaire pour une petite pause avec rafraichissants et toilettes;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Simon Bourgault, appuyé par Rémi Vaillancourt et résolu d'accepter la demande Ville St-Pamphile.

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

#### **13 - PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

#### **14 - VARIA**

Aucun sujet

#### **14.01 - Clinique des passeports**

Le maire mentionne qu'il y aura une clinique de passeports à la salle municipale le 13 avril prochain par l'organisation du député Bernard Généreux. Plus de détails ainsi que les affiches sont à venir à cet effet.

#### **15 - CLÔTURE ET LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Simon Bourgault, et résolu que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement

Fermeture à 20.50 hrs

\_\_\_\_\_  
René Laverdière, maire

\_\_\_\_\_  
Magguy Mathault, dir. gén. & sec. très.

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Adalbert, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des dépenses décrites ci-devant.

\_\_\_\_\_  
Magguy Mathault, directrice générale et sec. très.